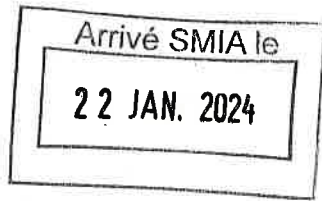




**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pays de la Loire**



**Pôle Travail
Santé Sécurité au travail**

Affaire suivie par :
Philippe CAILLON
Courriel : dreets-pdl.polet@dreets.gouv.fr
Réf. : PC/SP

PJ : 1

**Objet : Décision suite Demande Renouvellement
Agrément**

LRAR n° 2C 182 847 1731 6

Monsieur le Directeur Général,

J'é vous prie de trouver ci-jointe la décision d'agrément concernant le Service Médical Interentreprises de l'Anjou.

Vous veillerez au respect des dispositions de l'article 4 qui prévoit une information systématique de mes services en cas de modification dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le Chef du Pôle Travail,


Philippe CAILLON,
Directeur régional adjoint.



**Pôle Travail
Santé Sécurité au travail**

Affaire suivie par : CAILLON Philippe
Courriel : dreets-pdl.polet@dreets.gouv.fr

DÉCISION

**D'AGRÉMENT D'UN SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL
INTERENTREPRISES**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

VU la décision du 31 août 2023 n° 2023/DREETS/Pôle T/n°38, publiée au recueil des actes administratifs n° 85 du 8 septembre 2023, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 18 septembre 2023 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;

VU le titre II du livre VI de la Partie IV du code du travail relatif aux services de santé au travail et notamment la section 2 ;

VU la demande datée du 02 octobre 2023, reçue le 05 octobre, émanant du Service Médical Interentreprises de l'Anjou (SMIA) sis 25 rue Carl Linné – 49009 ANGERS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément du service de prévention et de santé au travail ;

VU le délai d'instruction de 4 mois, en application de l'article R.4622.52 du code du travail à l'issue duquel le silence de la DREETS vaut décision d'agrément, porté au 04/02/2024 dont le SMIA a été informé par courrier recommandé du 10 octobre 2023, reçu le 12 octobre ;

VU l'avis favorable de la commission de contrôle du 19 septembre 2023 ;

VU les avis des médecins du travail du service de prévention et de santé au travail ;

VU l'avis favorable conjoint du médecin inspecteur du travail et de l'inspectrice du travail en date du 08 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que si quelques points de vigilance sont à prendre en considération notamment :

- Conduire une analyse des actions du service social, actuellement externalisé, pour que la prise en charge des salariés dudit service soit entièrement indépendante des actions menées auprès des adhérentes et de leurs salariés, avec notamment l'intervention d'acteurs différents ;

- Améliorer le logiciel médical qui reste dysfonctionnant malgré des travaux menés ;
- Présenter dans les plus brefs délais l'organisation de la cellule PDP à l'ensemble des équipes.

En conséquence,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'agrément du Service Médical Interentreprises de l'Anjou (SMIA) est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de réception de la présente décision, pour le suivi médical des salariés de ses entreprises adhérentes et pour le suivi médical des salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Un bilan annuel sera effectué avec la DREETS jusqu'à la fin de l'agrément pour vérifier les actions menées en vue de l'amélioration du logiciel médical et ainsi éviter les risques de perte de données médicales, d'exposition aux risques, de traçabilité des vaccinations réalisées, ...

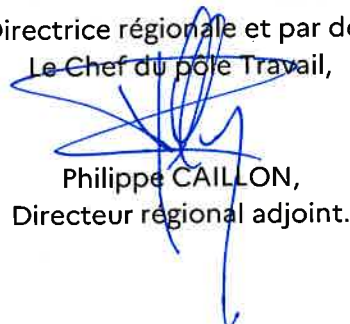
ARTICLE 3 : Le président du SMIA adressera chaque année les données relatives à l'activité et la gestion du service dans les conditions fixées par l'article D.4622-57 du code du travail, notamment dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité de service, accompagné, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

ARTICLE 4 : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail devra faire l'objet d'une déclaration en triple exemplaire à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être retiré, dans les conditions prévues par le code du travail, dans le cas où des infractions seraient constatées.

Fait à Nantes, le 18 janvier 2024

Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le Chef du pôle Travail,



Philippe CAILLON,
Directeur régional adjoint.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un recours hiérarchique devant la Ministre du travail, de la santé et des solidarités - Direction Générale du Travail- 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6, allée de l'île Gloriette – 44000 NANTES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours.